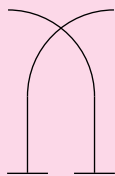


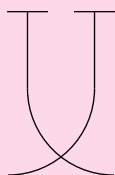
OBSERVATOIRE
DE L'ÉMANCIPATION ÉCONOMIQUE DES FEMMES
FONDATION DES FEMMES

CINQ ANS
APRÈS
#METOO :

LE COÛT
DE LA JUSTICE
POUR LES VICTIMES
DE VIOLENCES
SEXUELLES



préface



La conviction qui a précédé la création de la Fondation des Femmes en 2016, c'est que les droits des femmes sont, aussi, une question d'argent. Nous avons cherché à objectiver les besoins et les manques dans une série de rapports intitulés « Où est l'argent ? ». Grâce à ce travail, nous avons révélé que les politiques publiques pour les droits des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes ne sont pas à la hauteur des enjeux. Inlassablement, nous mobilisons pouvoirs publics et citoyen·nes pour que les moyens soient donnés au combat pour l'égalité.

Se joue au plus haut niveau ce qui se joue également au niveau individuel : le rapport des femmes à l'argent est épineux et tabou. Ce qui nous intéresse ici ce sont les moteurs ou plutôt les entraves économiques à leur émancipation. Le sujet est particulièrement d'actualité, alors que la crise du Covid-19 a fait perdre une génération (36 ans !) au combat contre les inégalités entre les femmes et les hommes d'après le Forum économique mondial. Il est donc urgent de penser la situation économique des femmes et les écarts qu'elles subissent dans une vision globale à 360°, intégrant le poids des stéréotypes et les phénomènes juridiques et sociaux qui entravent une véritable égalité économique.

Pour ce faire, nous avons souhaité réunir des expertes, économistes, journalistes, et lancer ensemble un Observatoire de l'émancipation économique des femmes, grâce au soutien du Crédit Municipal de Paris. Alors que le mouvement #MeToo fête ses 5 ans, l'observatoire s'est donné pour premier objectif de se pencher sur les entraves économiques à la justice : les liens entre précarisation des femmes et violences sexuelles, et le coût de l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences.

Vous découvrirez dans cette première production de l'observatoire que non, trois fois non, les victimes de violences sexuelles ne portent pas plainte pour de l'argent. Au contraire, la justice leur fait défaut : pour celles qui portent plainte, elles ont peu de chance de voir leur procédure aboutir et leur démarche se fait souvent au prix d'une vulnérabilité financière et psychologique accrue. Bien rares sont celles qui obtiennent une quelconque réparation. C'est cette précarisation là que la Fondation des Femmes a voulu interroger et mettre en évidence.

Je tiens à remercier chaleureusement Lucile Peytavin et Lucile Quillet pour la rédaction de ce document précieux, rendue particulièrement ardue par le manque de données disponibles. L'histoire d'un impensé que nous cherchons à révéler.

Anne-Cécile Mailfert

Présidente de la Fondation des Femmes



« Elle porte plainte pour l'argent. »

Il y a cinq ans, #MeToo a donné une ampleur mondiale aux voix des victimes de violences sexuelles trop peu entendues et du courage à celles qui n'osaient pas parler. Face à ce mouvement massif de témoignages, les violences sexuelles faites aux femmes n'ont plus pu être ignorées. Dans les médias, sur les réseaux sociaux, et partout dans la société, ont été produits nombre de témoignages, d'analyses sur l'emprise, de rapports sur les conséquences à long terme de ces violences... Les victimes ont été encouragées à parler, « libérer la parole ». Cependant, cinq ans après, il reste un encore un point aveugle : les coûts de l'accès à la justice pour les victimes osant parler et porter plainte.

Lorsque les femmes portent plainte pour violences sexuelles, et notamment lorsqu'elles le font contre des hommes puissants, il est courant que leur démarche se trouve discréditée par cette petite phrase insinuant qu'elles ne réclament pas justice mais espèrent s'enrichir.

Lassées d'être les cibles de cette fausse accusation, des victimes se sont emparées du #OnNePortePasPlainte-PourLargent, crée en mai 2022 par la doctorante et militante féministe Marie Coquille-Chambel, pour témoigner de leurs dépenses financières en matière de justice, allant de mille à plusieurs dizaines de milliers d'euros.

Demander justice n'est pas gratuit : la victime doit payer, lors du dépôt de plainte, certains examens, la constitution en partie civile et durant toute la procédure, des frais d'avocats. La façon dont la justice est rendue, dont elle accompagne les victimes, via l'aide juridictionnelle et le processus d'indemnisation, ajoute parfois de nouveaux coûts, symboliques et psychologiques à la victime. Au-delà des coûts relatifs au traitement des affaires par la justice, ce rapport présente des données sur les coûts « humains » découlant des préjudices moraux (souffrances physiques et psychologiques) mais aussi des coûts indirects liés à la prise en charge médicale des victimes ou à la perte d'emploi par exemple.

Il en ressort un constat saisissant : aux coûts financiers importants que nécessitent une action en justice pour la victime, s'ajoutent des manques à gagner, des coûts humains liés aux souffrances physiques, psychologiques et aux diverses maltraitances que rencontreront les victimes au cours de leur parcours.

Parler, porter plainte et déboursier des sommes importantes pour demander justice ne sont pour autant en rien des garanties de l'obtenir. En définitive, les femmes supportent une triple peine : elles subissent la violence, le coût économique de la justice et celui plus intangible des traumatismes s'additionnant sur plusieurs échelles.

C'est ce parcours judiciaire et les postes de dépenses respectifs pour les victimes que la Fondation des Femmes a voulu sonder pour rendre visible les multiples préjudices subis et que ce rapport détaille.

MÉTHODOLOGIE

Ce rapport produit une estimation des coûts découlant des frais de justice pour les victimes de violences sexuelles. Nous avons suivi une chronologie pédagogique, en nous appuyant sur les rares données statistiques existantes en les complétant par des données issues d'entretiens qualitatifs avec les principaux acteurs de terrain. Nous nous sommes également intéressées aux montants et aux modes de calcul des dispositifs de financement telle que l'aide juridictionnelle ou d'indemnisation.

Ce rapport se concentre sur trois types de violences sexuelles rapportées par les témoignages lors du mouvement #MeToo : les viols, les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel.

Les données rapportées sont issues d'études, de rapports ou d'enquêtes produites par les organismes officiels (SSMSI, INSEE) et des organismes experts (INED, Observatoire des violences faites aux femmes). Des entretiens et questionnaires ont également été conduits auprès des acteurs de terrains : le CIDFF, l'AVFT (l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail), le Fond de garantie des victimes, le CFCV (le Collectif Féministe Contre le Viol), et des professionnel.les du droit.

Définitions selon la loi, selon les articles 222-22 à 222-33-1 du code pénal

➔ Le viol est un acte de pénétration sexuelle commis avec violence, contrainte, menace ou surprise (dans ce dernier cas, la victime est trompée par la ruse de l'agresseur). Le viol constitue un crime jugé devant les cours d'assises.

➔ L'agression sexuelle est toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. L'agression sexuelle constitue un délit jugé devant le Tribunal correctionnel.

➔ Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Lexique

FGTI

Fonds de Garanties des victimes
de Terrorisme et d'autres Infractions.

AJ

Aide juridictionnelle.

CIVI

Commission d'Indemnisation
des Victimes d'Infraction.

AVFT

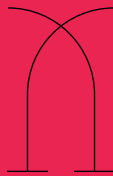
Association européenne
contre les Violences faites aux Femmes
au Travail.

CFCV

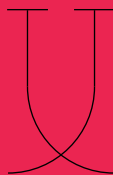
Collectif Féministe Contre le Viol.

CIDFF

Centres d'Information
sur les Droits des Femmes et des Familles.



synthèse



Les violences sexuelles

devant la justice en chiffre

- ➔ Chaque année, 580 000 femmes et 197 000 hommes de 20 à 69 ans seraient victimes de violences sexuelles.
- ➔ Depuis 2017, le nombre de victimes de violences sexuelles enregistré sur une année par les forces de sécurité a augmenté de 37%.
- ➔ Pourtant, les condamnations ont diminué dans leur globalité de 18 % ; les condamnations pour viols ont diminué de 45 %.
- ➔ 99 % des auteurs de violences sexuelles sont des hommes.
- ➔ Seuls 8 % des auteurs de violences sexuelles font l'objet d'une condamnation et on estime que moins de 1 % des auteurs de viols sont condamnés.

L'aide juridictionnelle (AJ)

- ➔ Les personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle disposent d'un forfait entre 1000 à 2000 euros pour couvrir l'ensemble de la procédure (frais d'avocats, expertises...).
- ➔ Les prévenus disposent d'un montant d'aide juridictionnelle supérieur à celui prévu pour les victimes : ils disposent d'un minimum de 1700 euros contre 680 euros pour la victime dans le cadre d'une affaire de viol.

Les coûts de la procédure judiciaire

- ➔ Pour se constituer partie civile, la victime doit verser une consignation s'élevant généralement entre 1500 euros et 3000 euros¹.
- ➔ Les frais d'avocats peuvent varier du tout au tout, allant de 2000 euros jusqu'à 30 000 euros.
- ➔ On peut estimer les frais d'avocats pour les victimes en moyenne à 6000 euros pour une affaire de viol et plus de 4000 euros pour une affaire d'agression sexuelle.
- ➔ Les victimes paient souvent à leurs frais la constitution de preuves devant l'huissier (entre 260 et 320 euros) et des examens médicaux ou autres pour solidifier leur dossier ou le recours en appel (225 euros).

L'indemnisation

- ➔ Chaque année, entre 3000 et 3500 victimes de violences sexuelles sont indemnisées par le FGTI.
- ➔ 47,3 millions d'euros ont été versés aux victimes de violences sexuelles en 2021.
- ➔ Moins de 20 % des sommes ont été remboursées au FGTI par les agresseurs.

Les coûts psychologiques

- ➔ Un accompagnement psychologique des victimes de violences sexuelles dure en moyenne entre 12 à 18 mois.
- ➔ Auprès d'un professionnel indépendant sur une base de 60 euros la séance, ce suivi coûte environ 1500 euros par an.

¹ | « Violences sexuelles : paye ta plainte », d'Alizée Vincent, paru dans le Hors série *Causette* n°21, automne 2022.
*Les sources sont indiquées dans le rapport.

Tableau récapitulatif des coûts financiers d'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles.

VOICI UNE ESTIMATION DES COÛTS D'ACCÈS À LA JUSTICE POUR UNE VICTIME DE VIOL.

SIMULATION

Julie est célibataire, habite à Paris, elle gagne 1450 euros net par mois. Elle est victime de viol. Elle paye trois actes chez un huissier (textos, mails, témoins oculaires), fait faire deux expertises médicales en urgence : une chez un médecin qui facture 50 euros la consultation (elle paie 35 euros de sa poche), une chez le gynécologue qui facture 90 euros la consultation (elle paie 75 euros de sa poche). Elle porte plainte, se constitue partie civile, prend un avocat hors AJ (aide juridictionnelle) pour s'assurer une bonne défense. Elle est suivie par un psychologue à raison de deux séances par mois pendant un an et demi. La procédure dure 7 ans. Comme dans l'immense majorité des cas, son agresseur n'est pas condamné. Lasse et épuisée, elle ne demande pas d'indemnisation au FGTI.

COÛT UNITAIRE

DANS LA SITUATION DE JULIE

	COÛT UNITAIRE	DANS LA SITUATION DE JULIE
Constitution de preuves	300 euros l'acte	900 euros
Expertises médicales	Un tiers à payer de sa poche + dépassement d'honoraires	110 euros
Frais d'avocat	850 euros l'année	6000 euros
Consignation (qui est rendue à l'issue du procès)	1500 euros	1500 euros
Suivi psychologique	120 euros par mois	2160 euros
Total		10 657 EUROS

PARTIE 1



**LES
VIOLENCES
SEXUELLES
EN
CHIFFRES**

Au total, chaque année, 580 000 femmes² (contre 197 000 hommes) de 20 à 69 ans seraient victimes de violences sexuelles hors harcèlement et exhibitionnisme. Ces violences se traduisent par des viols, des tentatives de viols mais aussi des attouchements.

Les estimations relatives au harcèlement sexuel font état de plus d'un million de femmes de 20 à 69 ans (contre 500 000 hommes) victimes chaque année. Si cette forme de violence a lieu principalement dans l'espace public, le monde du travail n'est pas épargné : 320 000 femmes (contre 170 000 hommes) y sont confrontées chaque année³.

Ces chiffres issus d'enquêtes de victimation estiment l'ampleur sociale des violences sexuelles. Les chiffres rapportés par les services de police sont moins élevés car ils se basent sur les faits enregistrés. En 2021, ils recensent 75 800 victimes de tout âge⁴ dont près de neuf sur dix sont des femmes⁵.

Les violences sexuelles font partie des quatre délits les plus constatés⁶ en France (avec le vol, les violences aggravées, le port d'armes).

Les viols représentent une part très importante des violences sexuelles, soit 45 % de l'ensemble (hommes et femmes confondus). Chaque année, 94 000 femmes majeures déclarent avoir été victimes de viol ou tentative de viol. Dans 9 cas sur 10, la victime connaît son agresseur.

L'émergence difficile des affaires pour violences sexuelles

Même si les chiffres enregistrés par les services de sécurité augmentent, très peu de ces infractions sont punies par la justice.

Tout d'abord, parce que les victimes de violences sexuelles rapportent peu les actes qu'elles ont subis : elles sont la plupart du temps conjointement victimes de violences psychologiques de la part de leur agresseur⁷. Une victime de viol sur cinq n'a jamais parlé de son agression et seules 13 % des personnes agressées ont porté plainte⁸. Les raisons sont multiples et extrêmement coercitives : l'amnésie traumatique⁹, le déni¹⁰, l'emprise exercée par l'agresseur, la honte, la culpabilité, la peur des représailles¹¹, la peur de ne pas être crue ou entendue, etc.

Ensuite, pour celles qui osent franchir la porte d'un commissariat, la volonté de porter plainte est souvent empêchée par l'accueil inadéquat des forces de l'ordre. Selon une enquête de l'association #NousToutes auprès de 3500

femmes ayant porté plainte pour des faits de violences sexistes ou sexuelles, 66 % des répondantes font état d'une mauvaise prise en charge par les services de police, rapportant une banalisation des faits, le découragement

FOCUS - Une violence masculine

Les hommes représentent la quasi-totalité des condamnés pour viols et agressions sexuelles, soit 99 % de l'ensemble¹. Notons que l'immense majorité des délinquants et des criminels, tous types d'infractions confondues, sont des hommes : ils représentent 83 % des mis en cause par le justice, 90 % des personnes condamnées par la justice et la population carcérale est à 96,3 % masculine².

1 | Infostat justice, « Les condamnations pour violences sexuelles », bulletin d'information statistiques n°164, Marianne Juillard, Odile Timbart.

2 | Peytavin Lucile, *Le coût de la virilité, ce que la France économiserait si les hommes se comportaient comme les femmes*, Anne Carrière, 2021.

2 | Enquête « VIRAGE », INED, 2016.

3 | Ibid.

4 | « Insécurité et délinquance : bilan statistique », SSMSI, 2021.

5 | La Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes - Novembre 2021 - N°17

6 | « Quels sont les différents types d'infractions pénales ? », Vie publique, fiche thématique, 2022.

7 | Les viols au sein du couple représentent plus d'un viol sur trois (38 %) parmi ceux qui sont reportés par les femmes majeures aux forces de sécurité, Lettre 17.

8 | Enquête « cadre de vie et sécurité », 2017, Insee et ONDRP.

9 | Phénomène qui concerne surtout les victimes mineures, peut durer des années voire des décennies. Salmona Muriel, « La mémoire traumatique : violences sexuelles et psycho-trauma », Les Cahiers de la justice, vol. 1, no. 1, 2018, pp. 69-87.

10 | Beaucoup de victimes ne réalisent pas qu'elles ont été violées et minimisent les faits. Selon l'ONDRP, 31 % estiment que les violences qu'elles ont subies « ne sont pas graves ». Un constat qui s'inscrit dans le rapport qu'entretient la société avec les violences sexuelles. Muriel Salmona parle d'une « tradition de sous-estimation » de la « gravité » des faits, de « banalisation et de tolérance, voire de justification ».

11 | L'AVFT rapporte que 95 % des femmes victimes de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail ont perdu leur emploi après avoir dénoncé des faits.

FOCUS - L'effet #MeToo

On constate une augmentation du nombre de victimes de violences sexuelles enregistrées par les services de sécurité depuis plus d'une dizaine d'années avec une accélération récente : + 19 % en 2018, + 12 % en 2019, + 3 % en 2020 et + 33 % en 2021¹ (la faible hausse pour l'année 2020 s'expliquant par le contexte sanitaire).

1 | « Insécurité et délinquance : bilan statistique », SSMSI, 2021.

ou refus de prendre la plainte et la culpabilisation de la victime. Ces résultats ont été corroborés par une étude commandée en 2019 par la Préfecture de police auprès du Centre Hubertine Auclert¹². Selon une enquête menée par le ministère de l'Intérieur, seulement 10 % des victimes de violences conjugales ayant porté plainte rapportent une mauvaise prise en charge¹³.

« LA VICTIME VEUT PORTER PLAINTÉ, ELLE VA CHEZ LES POLICIERS, ELLE A 3 CHANCES SUR 10 QU'ILS PRENNENT LA PLAINTÉ. TRÈS SOUVENT, ON VA LUI DIRE « NON MAIS VOUS ÊTES ALLÉE AU DOMICILE DE CET HOMME, VOUS SAVIEZ BIEN », « C'EST VOTRE MARI », ETC... IL Y A ÉNORMÉMENT DE REFUS DE PRENDRE LES PLAINTES. » EMMANUELLE PIET, PRÉSIDENTE DU COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL

➔ Se taire ou ne pas être crue : le dilemme des femmes victimes de violences.

- D'un côté, dénoncer les crimes et délits, en s'exposant à une potentielle forme de maltraitance de la part des forces de sécurité,
- De l'autre : s'épargner un potentiel refus de dépôt de plainte mais se taire sur les violences subies.

Quand la victime parvient tout de même à porter plainte, la majorité des affaires pour violences sexuelles sont considérées comme « non poursuivables », c'est-à-dire que les infractions sont insuffisamment caractérisées ou que les faits n'ont pu être déterminés par l'enquête. En 2020, les deux tiers des affaires sont classées sans suite, sans même que la victime soit toujours prévenue.

« QUAND LA PLAINTÉ EST PRISE, LE POLICIER TÉLÉPHONE AU PARQUET, QUI DÉCIDE PARFOIS D'UN CLASSEMENT EXPRESS PAR TÉLÉPHONE. ILS ONT NORMALEMENT L'OBLIGATION DE PRÉVENIR SI LE DOSSIER A ÉTÉ CLASSÉ SANS SUITE, MAIS NE PRÉVIENNENT PAS LA PLUPART DU TEMPS, DONC ELLES N'ONT PAS LA POSSIBILITÉ DE FAIRE APPEL. » EMMA-NUELLE PIET, PRÉSIDENTE DU COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL

Pour les victimes dont la plainte a été enregistrée et l'affaire jugée poursuivable, un long parcours s'enclenche, entraînant des coûts financiers, mais pas uniquement.

12 | « Diagnostic collaboratif sur l'accueil des femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles et l'évaluation du danger dans trois commissariats de Paris et de la petite couronne », Centre Hubertine Auclert pour la Préfecture de police

13 | Audit « accueil » des femmes victimes de violences conjugales : « Un bilan globalement positif », ministère de l'Intérieur, 2020.

PARTIE 2



**DEMANDER
JUSTICE, EN
PAYER LE PRIX,
SANS FORCÉMENT
L'OBTENIR**

La première étape dans l'accès à la justice est le dépôt de plainte. Cette démarche est gratuite et les services de police ont obligation de recevoir les plaintes déposées (s'ils ne sont pas habilités à les traiter, ils les transmettront au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétente). C'est une étape importante qui influence le futur déroulé de la procédure. L'accompagnement et le conseil de professionnels dans la préparation du dossier peut s'avérer déterminant, notamment pour faciliter la constitution d'éléments solides permettant de reconstituer la chronologie des faits, d'attester de séquelles psychologiques ou physiques, d'identifier des témoins, etc.

Cet accompagnement est gratuit lorsqu'il est réalisé par des associations spécialisées comme l'AVFT ou les CIDFF ou par les assistantes sociales en commissariat ou gendarmerie. Il peut aussi être réalisé par un avocat, aux frais de la victime (ou pris en charge par son assurance dans le cas où elle a souscrit à une protection juridique).

Payer pour mettre

toutes ses chances de son côté

De nombreuses démarches de récolte des preuves participant à la solidité du dossier se retrouvent parfois à la charge de la seule victime. Elles sont parfois décisives car elles peuvent augmenter les chances de faire condamner l'agresseur.

« SUITE AU DÉPÔT DE PLAINTÉ, SI LA VICTIME EST EMMENÉE AUX URGENCES MÉDICO-JUDICIAIRES AVEC PRÉLÈVEMENT, ELLE A DE LA CHANCE CAR ELLE NE PAYERA PAS LES EXAMENS. SINON, ELLE DOIT FAIRE LES EXAMENS ELLE-MÊME PAR ANTICIPATION CHEZ LE MÉDECIN (LA SÉCURITÉ SOCIALE REMBOURSANT LES 2/3 DE LA NOTE). » EMMANUELLE PIET, PRÉSIDENTE DU COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL

Pour accumuler un maximum de preuves la victime peut par exemple faire appel à des huissiers de justice pour réaliser des constats (de textos ou mails par exemple) : ces derniers appliquent des honoraires libres dont les montants varient habituellement entre 260 et 320 euros¹⁴.

Donner une caution

pour assurer la justice de sa bonne foi

Pour les victimes, il est possible de se constituer partie civile tant que le jugement n'a pas été rendu : cette procédure permet d'être informée de l'évolution de la procédure, d'avoir accès au dossier et de demander réparation des préjudices subis. Pour cela, la victime doit payer une sorte de caution appelée « consignation », qui garantit à la justice le paiement d'une éventuelle amende prononcée (jusqu'à 15 000 euros¹⁵) dans le cas où la plainte s'avérerait abusive (faits inventés...).

¹⁴ | « Tarif des constats d'huissier », Lien : www.devis-huissier.fr/prix-constats-huissier-en-france.php

¹⁵ | Plainte avec constitution de partie civile, ministère de l'Intérieur, Lien : <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/plainte-constitution-partie-civile>

La consignation est calculée en fonction des revenus de la victime, elle se situe généralement autour de 1500 euros mais peut aller jusqu'à 3000 euros¹⁶. Cette somme doit être payée dans un délai fixé par le juge sinon la plainte peut être rejetée. Elle est rendue à la victime à la fin de l'enquête, qu'il y ait ou non un procès.

L'aide juridictionnelle, une aide handicapante

L'aide juridictionnelle est une prise en charge par l'État des frais liés à une procédure judiciaire pour les auteurs comme pour les victimes (les frais engagés avant la demande ne sont pas remboursés). Elle peut être totale (100%) ou partielle (55% ou 25%) selon les ressources de la personne. Elle est attribuée par pans de procédure : instruction, jugement, indemnisation. Les victimes peuvent faire une demande d'AJ pour un pan et payer la suite de la procédure de leur poche. Notons que pour les victimes de viols elle est attribuable sans critère financier. En 2021 le budget global (toutes affaires confondues) de l'aide juridictionnelle était 534 millions d'euros¹⁷.

> UNE ÉLIGIBILITÉ RESTREINTE

Si l'aide juridictionnelle n'est pas soumise à condition lorsqu'il s'agit d'un viol (car c'est un crime), il faut remplir certains critères pour en bénéficier lorsque l'on est victime d'agression ou de harcèlement sexuel (des délits), notamment des plafonds de revenus définis, calculés à partir du foyer fiscal (autrement dit : prenant également en compte les revenus de votre partenaire avec lequel vous êtes mariée ou pacsée).

Pour bénéficier de l'AJ totale, il faut justifier de revenus inférieurs ou égaux à 11 580 euros annuels si vous vivez seule, et 13 664 euros si votre foyer fiscal compte deux personnes*.

Pour bénéficier de l'AJ partielle (55%), les revenus du foyer ne doivent pas dépasser 13 688 euros si vous vivez seule, et 15 772 euros si votre foyer fiscal compte deux personnes.

Pour bénéficier de l'AJ partielle à 25%, ils ne doivent pas s'élever au-dessus de 17 367 euros si vous vivez seule, et 19 451 euros si votre foyer fiscal compte deux personnes.

Ces conditions d'éligibilité sont particulièrement injustes pour les femmes parce qu'elles sont celles qui ont le plus bas revenus dans trois couples sur quatre (42% d'écarts de revenus en moyenne au sein des couples en France¹⁸), elles sont rendues potentiellement non-éligibles à cause du salaire de leur conjoint.

> UNE DÉFENSE MAL RÉMUNÉRÉE DONC MOINS ATTRACTIVE POUR LES AVOCATES ET AVOCATS

Le faible montant de l'aide juridictionnelle rend, dans une perspective comptable, ce type de dossiers très peu attractif pour les avocates et avocats et se traduit parfois par un certain désinvestissement de leur part dans la défense de l'affaire.

FOCUS - Les auteurs mieux soutenus que les victimes

L'aide juridictionnelle est plus importante pour les agresseurs présumés que pour les victimes. Selon un article de Libération¹, en 2017, pour un viol, l'assistance d'une partie civile culminait à 1 728 euros, contre 3 200 pour un agresseur présumé. De son côté l'administration parle d'unité de valeur (UV) pour calculer ce montant² : l'assistance d'un mis en examen dans le cadre d'une instruction criminelle (tous types de crimes confondus) correspond à une base de 50 UV contre 20 UV pour l'assistance d'une partie civile. Le montant d'une UV est de 34 euros en 2021³, soit l'équivalent d'un montant total d'AJ de 1700 euros pour un présumé coupable contre 680 euros pour la victime.

1 | « Aller au procès, une montagne financière pour les femmes victimes de violences », Libération, Laure Bretton et Soizic Rousseau, le 27 février 2018.

2 | https://www.avocatparis.org/sites/bdp/files/2022-02/AJ_BAREME_RETRIBUTION_2022.pdf

3 | Article 234 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021. * Selon l'INSEE en 2019 le revenu médian pour une personne seule est de 1 837 euros par mois pour une personne seule et de 3 857 euros par mois pour un couple avec deux enfants de moins de 14 ans.

16 | Alizée Vincent, « Violences sexuelles, Paye ta plainte », Causette, Automne 2022.

17 | Sénat, « Projet de loi de finances pour 2022 : Justice judiciaire et accès au droit », 18 octobre 2022.

18 | « Écarts de revenus au sein des couples : trois femmes sur quatre gagnent moins que leur conjoint », Thomas Morin, Insee, 2014.

Pour d'autres, il y a dans cette démarche une part d'engagement car cela revient à travailler *pro bono*. Me Anaïs Defosse, avocate à Paris (exerçant en droit des victimes de dommages corporels et victimes de violences intrafamiliales, sexistes et sexuelles) nous a confié calculer avec sa comptable combien d'heures elle pouvait consacrer chaque mois à des dossiers ayant l'aide juridictionnelle.

Elle précise que ce montant global diffère selon les procédures mais il se situe autour de 1000 euros auquel l'avocat doit enlever 20% de TVA et 40% de charges sans compter les frais fixes du cabinet.

Globalement, il semblerait que les femmes avocates soient plus enclines à se faire rémunérer avec l'aide juridictionnelle : à Rennes, par exemple, elles sont 38 sur les 51 qui acceptent ce type de rémunération¹⁹.

De façon générale, il s'avère plus rentable - aide juridictionnelle ou non - de défendre les auteurs des crimes ou délits sexuels : parce qu'ils sont dans 99% des cas des hommes, ils bénéficient de meilleures ressources financières.

« LA SEULE CHOSE QU'ON NOUS ENSEIGNE À L'ÉCOLE D'AVOCAT AU SUJET DES CAS DE VIOLENCES SEXUELLES, C'EST COMMENT PRENDRE UN DOSSIER POUR DÉFENDRE L'AGRESSEUR ET LE HARCELEUR, ET CONTRER LES VICTIMES. CE SONT DES AVOCATES ET AVOCATS QUI DONNENT LES COURS ET ILS NOUS ENSEIGNENT AU FOND COMME MONTER UNE ENTREPRISE RENTABLE : ET LE PLUS RENTABLE C'EST DE DÉFENDRE LES PLUS FORTS. LES AGRESSEURS LES PLUS RENTABLES SONT DES HOMMES PLUS ÂGÉS, MIEUX PLACÉS DANS LA HIÉRARCHIE ET QUI ONT DE MEILLEURS SALAIRES. » MATHILDE CORNETTE, JURISTE À L'AVFT LIBRES ET ÉGALES

« LE MONTANT EST INDÉCENT : PAR EXEMPLE, POUR LE PAN INSTRUCTION, L'AVOCAT NE TOUCHE L'AIDE JURIDICTIONNELLE QU'À LA FIN DE CETTE ÉTAPE, QUI DURE EN MOYENNE TROIS ANS. PEU IMPORTE LE TRAVAIL EFFECTUÉ, LE MONTANT EST LE MÊME. IL FAUT SAVOIR QUE POUR ASSISTER LA VICTIME LORS DE LA CONFRONTATION AVEC SON AGRESSEUR - QUI EST UN MOMENT PARTICULIÈREMENT DIFFICILE DE LA PROCÉDURE - L'AIDE JURIDICTIONNELLE PRÉVOIT SEULEMENT 150 EUROS ».

Ainsi, le réservoir d'avocates et avocats prêts à défendre des femmes victimes de violences sexuelles est bien plus restreint que celui des auteurs de ces mêmes violences.

➤ L'AJ, un cadeau empoisonné ?

*D'un côté, être bien assistée, mais payer le prix fort de sa poche,
De l'autre : être soutenue par l'aide juridictionnelle mais défendue par un.e avocat.e moins investi.e car moins rémunéré.*

Combien coûte un.e avocat.e ?

Toutes les victimes d'agressions et de harcèlement sexuels dont les revenus dépassent ces plafonds doivent rémunérer l'avocate ou l'avocat qui les défendra à leurs frais (hors assurance juridique). Pour s'assurer une défense de qualité, on peut supposer que des victimes de viols - pourtant éligibles sans condition à l'AJ - financent elles-mêmes leur avocat.

Il n'existe pas de statistiques couvrant la moyenne de frais d'avocats déboursés par les victimes de violences sexuelles. Selon les avocates et avocats, les pratiques de rémunération varient :

- la mise en place par l'avocat d'un forfait pour quelques milliers d'euros (ou l'équivalent d'un mois de salaire de la victime, par exemple).
- le paiement à l'heure, avec des honoraires s'élevant autour de 300 euros / heure, prenant en compte généralement en compte les revenus de la victime, la notoriété de l'avocat et la difficulté de l'affaire.
- le prélèvement d'un pourcentage sur l'indemnisation future (les honoraires fixés uniquement en fonction d'un résultat obtenu en justice constituent une pratique interdite).

Si une convention entre l'avocat et la cliente est censée encadrer les frais à venir, celle-ci n'est pas toujours établie. Plusieurs pratiques courantes privilégient de cette façon une forme de confort et de flexibilité à l'avocat, au détriment des intérêts financiers de la victime.

¹⁹ Liste d'avocates et avocats acceptant l'AJ, Ordre des avocats, Rennes, Lien : https://www.ordre-avocats-rennes.fr/system/files/documents/2022%2005%2003%20AJ_0.pdf

Un remboursement

non systématique et partiel

On suppose souvent que les frais d'avocats déboursés par la victime seront entièrement pris en compte dans l'indemnisation versée à la victime à l'issue de la condamnation (quand celle-ci est prononcée).

« POUR ÊTRE ENTIÈREMENT REMBOURSÉ, L'AVOCAT DOIT VERSER À LA PROCÉDURE SES FACTURES D'HONORAIRES. OR, LA MAJORITÉ DES AVOCATES ET AVOCATS NE LES DONNENT PAS, CAR ILS NE VEULENT PAS QUE LES MAGISTRATS AIENT CONNAISSANCE DE LEURS TARIFS. ET LES MAGISTRATS FIXENT UN MONTANT FORFAITAIRE EN DESSOUS DE LA RÉALITÉ »
MARILYN BALDECK, DÉLÉGUÉE GÉNÉRALE DE L'AVFT LIBRES ET ÉGALES

L'opacité, le manque de régulation et le caractère très aléatoire des usages des professionnels du droit peuvent mener les victimes en recherche de justice à des situations financières plus ou moins dégradées, selon l'avocate ou l'avocat qui les représente.

« MÊME QUAND LES VICTIMES DEMANDENT DES DEVIS, LA MAJORITÉ DES AVOCATES ET AVOCATS N'EN DONNENT PAS. CERTAINS PRATIQUENT DES FRAIS D'HONORAIRES EXORBITANTS DURANT TOUTES LES ANNÉES DE LA PROCÉDURE, ALLANT JUSQU'À PLUS DE 30 000 EUROS. UN SIMPLE COUP DE FIL DE 15 MINUTES POUR S'ENQUÉRIR D'UNE PROCÉDURE QUI TRAÎNE - COMME C'EST TRÈS SOUVENT LE CAS - PEUT COÛTER 200 EUROS. ON VOIT CERTAINS AVOCATES ET AVOCATS USER DE PRATIQUES INDIGNES, COMME PRÉLEVER 10 % SUR L'INDEMNITÉ OBTENUE, COMME SI LES FEMMES VICTIMES N'ÉTAIENT PAS SUFFISAMMENT AUX ABOIS »,
EMMANUELLE PIET, PRÉSIDENTE DU COLLECTIF FÉMINISTE CONTRE LE VIOL

Le coût d'une procédure peut varier entre un forfait d'avocat à partir de 2000 euros jusqu'à une somme d'honoraires égrenés au fil des longues années de la procédure (voir focus) allant jusqu'à plusieurs dizaines de milliers d'euros.

SIMULATION

D'après nos entretiens avec les associations de terrain, on peut estimer entre 700 à 1000 euros de frais d'avocats générés par année de procédure.

7 ans x 850 euros
= 5950 euros

5 ans x 850 euros
= 4250 euros

Le coût financier de la justice, un élément parfois dissuasif

Pour faire face à toutes ces dépenses les victimes déploient différentes stratégies de financement avec des conséquences souvent importantes sur leur indépendance économique : elles puisent dans leur épargne, elles prennent des crédits, elles empruntent de l'argent auprès de leurs proches, voire vendent leur logement ou patrimoine, quand elles en ont. Cet argent disponible en moins, c'est autant de ressources et de potentiel d'investissement à long terme dont elles se retrouvent privées. Certaines femmes décident alors de ne pas se lancer dans une procédure judiciaire ou même de l'interrompre en cours de route.

« CERTAINES PERSONNES SONT EN EFFET DÉCOURAGÉES DE SAISIR LA JUSTICE POUR FAIRE VALOIR LEURS DROITS : UNE FEMME VICTIME MAIS PROPRIÉTAIRE DE SON LOGEMENT, NE POUVANT BÉNÉFICIER DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE, NE DISPOSANT PAS D'ÉPARGNE OU N'AYANT PAS LA POSSIBILITÉ DE SOUSCRIRE UN EMPRUNT, NE VENDRA PAS FORCÉMENT SON LOGEMENT AUQUEL ELLE PEUT TENIR » UNE JURISTE DU RÉSEAU DES CIDFF

Ce coût financier peut avoir un effet dissuasif sur la poursuite de la procédure, notamment quand la plaignante souhaite changer d'avocat, ce qui revient alors à repartir de zéro en termes de dépenses.

FOCUS - Combien de temps dure une procédure ?

Une procédure judiciaire pour un viol dure en moyenne 7 ans et 5 ans lorsqu'il s'agit d'une agression sexuelle (Chiffres FGTI).

« À L'AVFT, NOUS SOMMES SPÉCIALISTES DES DÉBARQUEMENTS D'AVOCATES ET AVOCATS. NOUS SOMMES LE PLAN B JURIDIQUE DE FEMMES QUI EN ONT CONNU CERTAINS PEU RESPECTUEUX DE LEURS INTÉRÊTS. ON LES RÉCUPÈRE APRÈS PLUSIEURS ANNÉES DE PROCÉDURE, ALORS QU'ELLES SOUHAIENT TRANSMETTRE LEUR DOSSIER À UN DEUXIÈME AVOCAT ET DOIVENT ALORS PAYER DOUBLE LEUR PROCÉDURE, C'EST EXTRÊMEMENT FRÉQUENT. ET SI VOUS BÉNÉFICIEZ DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE, IL EST PRESQUE IMPOSSIBLE DE CHANGER D'AVOCAT ». MARILYN BALDECK, DÉLÉGUÉE GÉNÉRALE DE L'AVFT LIBRES ET ÉGALES

➔ Obtenir justice ou préserver sa situation financière

D'un côté, vouloir obtenir réparation aux yeux de la justice mais mettre en péril sa situation économique,

De l'autre : se préserver de dépenses aux conséquences potentiellement lourdes, et abandonner sa quête de justice et de reconnaissance du préjudice subi.

Des coûts, mais pour quelle justice ?

Les victimes s'engageant dans une démarche de justice doivent donc avancer de nombreux frais (consignation, frais d'avocat, huissier, parfois examens médicaux), avec une perspective de reconnaissance et de réparation financière très incertaine.

Les rares victimes qui vont jusqu'à la plainte font ensuite l'expérience d'une procédure au cours de laquelle les chances de voir l'auteur du crime ou délit condamné s'amenuisent toujours un peu plus.

Pour 56 800 victimes²⁰ (majeures et mineures) de violences sexuelles enregistrées par les services de police et de gendarmerie en 2020, on ne compte que 4600 condamnations, soit 8 % des auteurs.

Alors qu'il constitue l'atteinte la plus grave, le viol est la violence sexuelle qui débouche sur le plus faibles taux de condamnation (4,2 %) : en 2020, 25 770 victimes (mineures et majeures) ont été enregistrées par les forces de sécurité, 16 135 auteurs incriminés, dont 11 550 feront l'objet d'un classement sans suite, 4577 feront l'objet de poursuites, et 683 seront condamnés.

Le harcèlement sexuel, bien plus rare parmi des plaintes, est davantage puni avec un taux de condamnation de 5,2 % : 2920 victimes ont été enregistrées, 2868 auteurs incriminés, dont 1228 feront l'objet d'un classement sans suite, 1520 feront l'objet de poursuites et 151 seront condamnés.

Les agressions sexuelles (hors harcèlement sexuel) sont les violences sexuelles les plus condamnées (18,8 % de taux de condamnation) : 28 130 victimes ont été enregistrées, 19 952 auteurs ont été incriminés, dont 14 619 feront l'objet d'un classement sans suite, 5271 feront l'objet de poursuites et 3765 seront condamnés.

In fine, sur les 36 600 auteurs de violences sexuelles, sept sur dix feront l'objet d'un classement sans suite, et seul un peu plus d'un sur dix sera sanctionné par la justice.

Une fois le jugement rendu, la plaignante peut, si elle le souhaite, faire appel, moyennant le paiement d'un timbre fiscal de 225 euros, sauf si elle bénéficie de l'AJ.

FOCUS - Des viols requalifiés en délit

Le juge d'instruction ou le Parquet peut proposer à la plaignante de requalifier le viol en agression sexuelle : on passe alors d'un crime à un délit, de la Cour d'assises au tribunal correctionnel, d'un jury populaire à un tribunal composé de juges professionnels, d'une procédure longue à une procédure accélérée (on parle alors de « correctionnalisation »). Les victimes acceptent la plupart du temps, en partie pour gagner du temps et s'épargner des coûts financiers, sans toujours avoir conscience que cette requalification réduira potentiellement leur accès à l'AJ et le délai de prescription¹.

Selon les données du ministère de la Justice, trois cas sur dix d'affaires arrivant au parquet sous la qualification de viol sont requalifiés en délit et renvoyés au tribunal correctionnel².

1 | Se référer pour plus de détails au Livret Juridique 2018 produit par le CFCV.

2 | Infostat Justice 160, mars 2018, « Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction », Marianne Juillard et Odile Timbart.

20 | La Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes - Novembre 2021 - N°17.

③ Payer pour obtenir justice : le paradoxe de « l'économie du viol »

D'un côté, écourter une procédure douloureuse pour la victime et éviter de perdre trop d'argent dans des frais d'avocats en acceptant la correctionnalisation,

De l'autre, minimiser la violence vécue, ne pas obtenir la reconnaissance nécessaire.

Quelle indemnisation pour les victimes ?

À l'issue d'une procédure judiciaire, la plaignante peut prétendre à une indemnisation financière couvrant les préjudices subis et, supposément, ses frais d'avocats (quand ceux-ci sont déclarés de façon transparente par l'avocat, comme vu plus haut).

Comment traduire en argent les préjudices subis suite à un viol, une agression sexuelle et du harcèlement ? Si nous parlons de « réparer » ou de montant « compensatoire », il va pourtant de soi qu'une somme financière ne peut effacer le traumatisme subi. Une victime ne

se « répare » pas. L'argent donne de la reconnaissance, et surtout, des moyens à la victime pour se reconstruire.

Comment le montant d'une indemnisation est-il calculé ? Il n'existe pas de référentiel graduel selon que la violence ait été commise une ou plusieurs fois, accompagnée d'autres violences, en fonction des conséquences physiques et psychiques sur la victime.

Le montant de l'indemnisation est fixé par la victime, sur le conseil de son avocate ou avocat, en se basant notamment sur des jurisprudences passées (comme la nomenclature Dintilhac), même si, selon le Fonds de Garantie des victimes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), les conséquences dramatiques des violences sexuelles sont mieux reconnues au fil des années et l'indemnisation plus importante qu'il y a vingt ans. La formation aux violences sexuelles, la responsabilité et le rôle de conseil de l'avocat s'avèrent ici déterminants. Dans 90 % des situations, est demandée une indemnité globale, et non une indemnité poste de préjudice par poste de préjudice (procédure qui peut requérir de nouveaux examens et évaluations auprès de la victime).

Qu'il y ait condamnation ou pas, la victime dispose d'un délai de trois ans à partir des faits ou un an après décision pénale pour déposer une requête d'indemnisation auprès de la CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction) juridiction existante au sein de chaque tribunal judiciaire. Pour constater que les faits soient suffisamment « établis », la CIVI va étudier la plainte déposée et les documents de constatation de séquelles physiques, comme le certificat des urgences médico-judiciaires. Le harcèlement sexuel n'est pas couvert par le FGTI car il ne comporte pas de préjudice corporel grave (et donc peu de « preuves » peuvent être fournies).

Une fois la requête homologuée par la CIVI, la victime est considérée comme éligible à une indemnisation, qui lui sera adressée par le Fonds de Garantie des victimes de Terrorisme et d'autres Infractions au titre de la solidarité nationale. Dans neuf cas sur dix, l'accord sur le montant de l'indemnisation se fait à l'amiable entre le FGTI et la victime, avant d'être homologuée par la CIVI.

Il revient à l'agresseur de dédommager la plaignante. Dans certains cas, il la règle directement à la victime suite au jugement. Mais, dans la majorité des cas, pour des raisons évidentes, la victime se tourne vers le FGTI pour obtenir l'indemnisation, lequel se retournera à son tour vers l'agresseur pour obtenir le remboursement de la somme avancée.

En 2021, le FGTI a versé 47,3 millions d'euros à 3 500 victimes de violences sexuelles, et enregistré près de 4 500 nouvelles requêtes. Les victimes indemnisées sont à 80 % des femmes.

FOCUS - Augmentation des signalements, baisse des condamnations

Depuis 2017, le nombre de victimes de violences sexuelles (viols, agressions, harcèlement sur mineures et majeures) enregistré sur une année par les forces de sécurité a augmenté de 37 %. Si les femmes parlaient déjà avant cette période, elles sont encore plus nombreuses, y compris devant des policiers ou des gendarmes.

Mais alors qu'on encourage les femmes à « libérer leur parole », le nombre de condamnations pour ces mêmes violences faiblit : entre 2019 et 2020, les condamnations pour viols ont diminué de 31 %, celles pour agressions sexuelles, de 16 % et celles pour harcèlement sexuel, de 3 %. Au total, deux ans après #MeToo, les condamnations pour punir les violences sexuelles ont diminué dans leur globalité de 18 %.

FOCUS - Qui paie pour les agresseurs ?

S'ils sont tenus responsables de l'indemnisation, dans les faits, l'immense majorité des agresseurs ne paient pas eux-mêmes les conséquences financières de leurs crimes et délits. Selon le FGTI (financé majoritairement par l'ensemble des assurés et assureurs), sur 397,8 millions d'euros distribués à toutes les victimes d'infractions, seulement 72,5 millions ont été remboursés au FGTI par les agresseurs.

« ON NE PEUT PAS DIVISER 47 MILLIONS PAR 3 500 : LE NOMBRE DE VICTIMES AUXQUELLES SONT VERSÉES LES INDEMNISATIONS RECOURRE DES SITUATIONS TRÈS DIFFÉRENTES ALLANT DE L'AGRESSION SEXUELLE AU VIOL. DANS LES AFFAIRES DE VIOL SANS VIOLENCE SUPPLÉMENTAIRE (COMME BLESSURES, TORTURES, ACTES DE BARBARIE), LES SOMMES ALLOUÉES GLOBALEMENT PEUVENT VARIER ENTRE 20 000, 30 000 À 50 000 EUROS. MAIS ON NE PEUT PAS CALCULER UN COÛT PAR VICTIME CAR LA RÉPARATION EST INDIVIDUALISÉE, « SUR MESURE ». ENVISAGER UN COÛT MOYEN NE PERMETTRAIT PAS DE RESPECTER LE CARACTÈRE INDIVIDUEL DES SOUFFRANCES INTIMES DE CHACUNE DES VICTIMES. » NATHALIE FAUSSAT, DIRECTRICE DU FGTI

« LA QUASI-TOTALITÉ DES PERSONNES QUI SE TOURNENT VERS NOUS ONT PERDU LEUR EMPLOI, MÊME POUR AVOIR DÉNONCÉ DES PROPOS SEXISTES. ON CONSIDÈRE QU'ELLES ONT OSÉ PARLER POUR QUELQUE CHOSE DE PAS SI GRAVE. ELLES SUBISSENT BEAUCOUP, MALGRÉ TOUS LES DISPOSITIFS EXISTANTS (PRÉVENTION, PERSONNES RESSOURCES, OBLIGATIONS LÉGALES). SI LA HIÉRARCHIE DÉCIDE DE PROTÉGER LE SALARIÉ LE PLUS RENTABLE, AVEC LE PLUS D'ANCIENNETÉ, ET QUI EST COPAIN AVEC LE PATRON, ÇA NE SERT À RIEN : C'EST MADAME QUI PASSERA À LA TRAPPE. UNE FOIS LEURS DROITS AU CHÔMAGE ÉCOULÉS, CERTAINES TROUVENT UN TRAVAIL MOINS QUALIFIÉ OU DANS DES SECTEURS MAJORITAIREMENT FÉMININS, DONC MOINS RÉMUNÉRÉS. LES CONSÉQUENCES SE PAIENT SUR LE LONG TERME, QU'ELLES SOIENT EN TERMES DE PRIMES, DE PROMOTIONS, DE REVENUS, DE COTISATIONS ET DE DROITS À LA RETRAITE. » MARILYN BALDECK, DÉLÉGUÉE GÉNÉRALE DE L'AVFT LIBRES ET ÉGALES

Le harcèlement sexuel, une faible reconnaissance judiciaire

Plus de 20 % des femmes se déclarent victimes d'au moins un fait de violence durant les douze derniers mois dans le cadre du travail (contre 15,5 % des hommes). Parmi elles, 18 % rapportent des violences sexuelles sans contact (harcèlement, exhibition, voyeurisme) et 5 %, avec contact²¹.

Les femmes sont plus souvent victimes de ces violences, particulièrement lorsqu'elles vivent des difficultés financières, seules, ou en situation monoparentale, avec des contrats de travail moins pérennes²².

Ces violences plongent les victimes dans une insécurité professionnelle difficile à supporter sur le long terme : stratégies d'évitement, dépression, atteinte à la réputation, souffrance, perte d'estime de soi, crainte de la reproduction de ces violences, colère, mise au placard, refus de promotion, impact sur la vie personnelle, arrêts de travail...

D'après l'OIT, le harcèlement génère un réel coût d'opportunité professionnel pour les victimes : réduction de leurs horaires, démission, dissuasion de postuler à des postes de niveau supérieur, autant de phénomènes qui contribuent à tenir les femmes écartées du marché du travail et à les maintenir dans des échelles de rémunération inférieures à celles des hommes.

Les victimes peuvent réclamer justice devant un tribunal judiciaire ou au conseil des prud'hommes, y compris lorsqu'elles sont encore en poste. Pourtant, les faits restent peu poursuivis, les auteurs restent très souvent protégés tandis que les victimes perdent leur emploi.

²¹ | Enquête Virage, Violences et rapports de genre, chapitre Travail.

²² | Les femmes sans activité, les ouvrières et les retraitées - qui ont donc les contrats les moins pérennes - témoignent plus de ces violences, selon l'enquête Virage précédemment citée.

Etre une « bonne victime »

désintéressée

Alors que cette fragilisation professionnelle impacte durablement la situation financière à long terme de la victime (revenus, cotisations, retraites), le harcèlement sexuel reste peu porté devant la justice (il ne représente que 5 % des victimes de violences sexuelles enregistrées par les forces de sécurité) et peu condamné (5 % de taux de condamnation, soit 151 auteurs punis²³).

Le rapport de force entre un auteur (ou employeur) avec des ressources financières et une victime sans emploi devant la justice est rarement équitable, surtout quand il faut avancer des frais d'avocats, en sachant que le harcèlement sexuel n'est pas un délit indemnisé par le FGTI.

En définitive, les transactions financières amiables entre la plaignante et l'accusé sont privilégiées, moyennant l'abandon des poursuites et le silence afin de préserver la réputation de l'accusé. Pour la victime, il est difficile de ne pas accepter une offre qui permet de solder en quelques mois une affaire qui mettrait plusieurs années à être traitée devant un tribunal.

Le montant de dommages et intérêts réclamé est ajusté en fonction d'éventuels biais sexistes, pour faire de la plaignante une « bonne victime » devant prouver sa sincérité par son désintérêt pour toute compensation financière.

« ON CONSTATE BEAUCOUP DE CROYANCES ET DE REPRÉSENTATIONS STÉRÉOTYPÉES AUTOUR DU HARCÈLEMENT SEXUEL. NOMBRE D'AVOCATES ET AVOCATS RECHignent À DEMANDER DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS ÉLEVÉS, DE PEUR QUE LA VICTIME SOIT JUGÉE VÉNALE. DES MAGISTRATS NOUS PARTAGENT LEUR ÉTONNEMENT DE NE PAS AVOIR DES DEMANDES D'INDEMNISATION PLUS IMPORTANTES. LE BARÈME MACRON NE S'APPLIQUE PAS DANS LE CAS DE RUPTURE ABUSIVE DE CONTRAT DE TRAVAIL POUR LES VICTIMES DE HARCÈLEMENT SEXUEL. ET QUAND ON GAGNE UNE PROCÉDURE, CELA COUVRE LARGEMENT LES FRAIS D'AVOCATS. LA SEULE LIMITATION EST PSYCHOLOGIQUE. » MARILYN BALDECK, DÉLÉGUÉE GÉNÉRALE DE L'AVFT LIBRES ET ÉGALES

20

Un traumatisme exponentiel

Une fois tous ces obstacles surmontés, le parcours judiciaire s'apparente donc souvent à un parcours du combattant avec des chances extrêmement réduites qu'il débouche sur une condamnation, ce qui produit à long terme un coût psychologique pour la victime ayant entamé une procédure en justice.

En plus de connaître un processus judiciaire onéreux, les victimes se confrontent souvent lors de leur quête de justice à une forme de maltraitance collective, de la part des forces de sécurité, des avocates et avocats, du corps psycho-médical qui méconnaissent trop souvent les mécanismes spécifiques aux violences sexuelles.

Par conséquent, nombre de victimes se retrouvent dans des situations d'errance judiciaire et psycho-médicale, sans avoir suffisamment accès à des personnes ressources formées vers lesquelles se tourner, renforçant leur colère, leur isolement et leur détresse.

Les femmes font ainsi des sacrifices dans l'attente de la justice, qu'elles obtiennent peu, ce qui vient ajouter un coût psychologique à tous les autres. C'est une triple peine qu'elles endurent sur le long terme et qui vient encore décupler l'ampleur des préjudices subis.

²³ La Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes - Novembre 2021 - N°17

PARTIE 3



LES COÛTS À LONG TERME

Les coûts d'un viol ou d'une agression sexuelle ne se résument pas aux dépenses liées à la procédure judiciaire.

Ils peuvent se traduire par une très grande souffrance mentale, une perte d'estime de soi, un impact considérable sur la vie scolaire, professionnelle, sociale, affective et sexuelle, et sur la santé avec un risque de mort précoce par accidents, maladies et suicides. Une fois qu'elle a connu des violences, une victime a plus de risques d'être exposée à la répétition ou de nouvelles violences, les violences sexuelles s'accompagnant dans la plupart des cas de violences psychologiques.

72 % des victimes de viol ou tentative de viol affirment souffrir de dommages psychologiques plutôt ou très importants. Pour 63 % des femmes victimes, l'agression a entraîné des perturbations dans la vie quotidienne. Enfin, 30 % des victimes de viol ou tentative de viol déclarent avoir consulté un médecin, 28 % un psychiatre ou psychologue²⁴.

Les violences sexuelles (avec la torture) sont les violences dont les conséquences psychotraumatiques sont les plus graves. 80 % des victimes de viol et 24 % des victimes d'agressions sexuelles développent un état de stress post-traumatique chronique associé à des troubles dissociatifs très élevés²⁵. Les séquelles sont non seulement psychologiques mais également neurologiques avec des dysfonctionnements importants des circuits émotionnels et de la mémoire qui laissent des séquelles cérébrales visibles par IRM²⁶.

Sans un suivi adapté, ces troubles psychotraumatiques peuvent durer des années, voire toute la vie. Cette prise en charge peut être gratuite. Les CIDFF, par exemple, proposent des séances avec des psychologues formées aux psychotraumatismes. Notons toutefois que les services sont surchargés et que les délais d'attente sont longs : il n'est pas rare de devoir attendre 3 semaines avant le premier rendez-vous. Les séances ont ensuite lieu tous les 15 jours et peuvent s'étaler sur une période de 12 à 18 mois en moyenne, voire plus selon les victimes.

« NOUS RÉPONDONS À UN BESOIN DE LA POPULATION. L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE EST NÉCESSAIRE, MAIS LES DÉLAIS D'ATTENTE SONT LONGS. TOUTES LES FEMMES N'ONT PAS LES MOYENS DE PAYER UN PSY EN LIBÉRAL ET ALLER CHEZ UN PSYCHIATRE NE CORRESPOND PAS À LEURS BESOINS. LA DEMANDE S'EST AMPLIFIÉE DEPUIS 10 ANS ET NOUS FAISONS AVEC LES RESSOURCES DONT ON DISPOSE. »
UNE RESPONSABLE D'UN CIDFF

Focus - Le coût d'un viol en capital humain

A ces coûts directs liés à la santé s'ajoute la « perte de capital humain », calculée à partir de la valeur de la vie statistique¹ qui estime les coûts pour la société d'un événement dramatique à la gravité a priori non quantifiable. Selon cette méthode le coût d'un viol correspond à 2 % de la VVS, soit 60 000 €. D'après l'enquête CVS menée en 2019, 94 000 femmes sont victimes de viol et de tentative de viol chaque année. Au total, le coût des viols en capital humain s'élèverait à 5,6 milliards d'euros par an.

L'autre option est de faire appel à un psychiatre ou à un psychologue de son choix. Il faut compter en moyenne 60 euros la séance : soit environ 1500 euros par an. A cela peut s'ajouter des frais de soins liés à des blessures physiques, à une médication importante qui sont difficilement évaluables.

« NOUS NOUS SOMMES RETROUVÉES DANS L'OBLIGATION DE RESTREINDRE NOTRE PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE SUR TROIS DEMI-JOURNÉES PAR SEMAINE UNIQUEMENT. POUR CHAQUE APPEL, IL Y EN A 25 AUTRES EN ATTENTE. LES VICTIMES LAISSENT DES MESSAGES SUR RÉPONDEUR, QUE NOUS N'AVONS MALHEUREUSEMENT PAS LES MOYENS DE GÉRER. »
MARILYN BALDECK, DÉLÉGUÉE GÉNÉRALE DE L'AVFT LIBRES ET ÉGALES

24 | La Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes - Novembre 2021 - N°17 (chiffre 87 % victimes femmes)

25 | « Impact des violences sexuelles sur la santé des victimes : la mémoire traumatique à l'œuvre » Muriel Salmona, Dunod, 2013. in Pratique de la psychothérapie EMDR, sous la direction de Cyril Tarquinio et Al., Dunod, 2017, & 19, pp 207-218.

26 | Ibid

1 | OCDE, Commissariat général à la stratégie et à la prospective, « éléments pour une révision de la valeur de la vie humaine », 2013.

2 | Selon le Commissariat général à la stratégie et à la prospective dans le rapport Emile Quinet de 2013

PARTIE 4



**PRÉCONISATIONS
POUR L'AMÉLIORATION
DU COÛT D'ACCÈS
À LA JUSTICE POUR
LES VICTIMES DE
VIOLENCES SEXUELLES**

recommandations

à suivre

➡ Revaloriser le barème de l'aide juridictionnelle, parmi l'un des plus bas en Europe¹.

➡ Mieux financer les organismes et associations spécialisées dans l'écoute et l'accompagnement des victimes de violences sexuelles comme le Collectif Féministe Contre le Viol (CFCV) et l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT), à la hauteur de leur mission.

➡ Accorder la même aide juridictionnelle aux parties civiles et aux prévenus.

➡ Déconjugaliser les critères d'attribution de l'aide juridictionnelle, pour que les femmes mariées et pacsées ne s'en voient pas privées et placées en situation de dépendance économique vis-à-vis de leur conjoint pour faire valoir leurs droits.

➡ Garantir un suivi psychologique de qualité, gratuit, aux victimes de violences sexuelles notamment par le renforcement des centres psychotraumatiques.

➡ Faire connaître le FGTI et élargir l'indemnisation du FGTI aux victimes de harcèlement sexuel.

➡ Faire respecter l'obligation de produire une convention entre l'avocate ou l'avocat et la cliente encadrant les frais à venir.

➡ Lever l'obligation de consignation lors de la constitution en partie civile dans les affaires de violences sexuelles.

¹ Mission relative à l'avenir de la profession d'avocat, présidée par M. Dominique Perben, juillet 2020.

FOCUS - Une libération de la parole, pas des moyens pour les associations spécialisées

Ces dernières années, les demandes d'écoute, de soutien et d'accompagnement de la part des victimes ont fortement augmenté, comme le constatent les acteurs de terrain (CIDFF, AVFT, ligne d'écoute 3919...). Beaucoup d'organismes voient leurs subventions stagner voire diminuer, alors que leur expertise en termes de violences sexuelles et leur approche féministe de la prise en charge constituent des compétences rares et à forte valeur ajoutée auprès des victimes.

A titre d'exemple, l'AVFT (huit salariées) accompagne environ 300 à 400 femmes par an et entre 2015 et 2017 a vu le nombre de saisines doubler. Sa subvention (245 000 euros par an) n'a pas été revalorisée depuis 20 ans, ce qui, en prenant en compte l'inflation, constitue une diminution de leur budget.

REMERCIEMENTS

NOUS REMERCIONS CHALEUREUSEMENT TOUTES
LES PERSONNES ET ORGANISMES QUI NOUS ONT APPORTÉ
LEURS TÉMOIGNAGES ET LEUR EXPERTISE : AVFT, CIDFF,
LE FGTI, LE CFCV ET TOUS LES PROFESSIONNELS DU DROIT.

AUTRICES DU RAPPORT

LUCILE PEYTAVIN ET LUCILE QUILLET

COORDINATION ET RELECTURE

FLORIANE VOLT,
AVEC MERYLL AMSALLEM,
ANNE-CÉCILE MAILFERT,
AURÉLIE MILLON, JESSICA OHAYON

Lucile Peytavin

Historienne spécialiste des droits
des femmes, autrice de *Le coût de
la virilité* aux éditions Anne Car-
rière et experte Psytel.

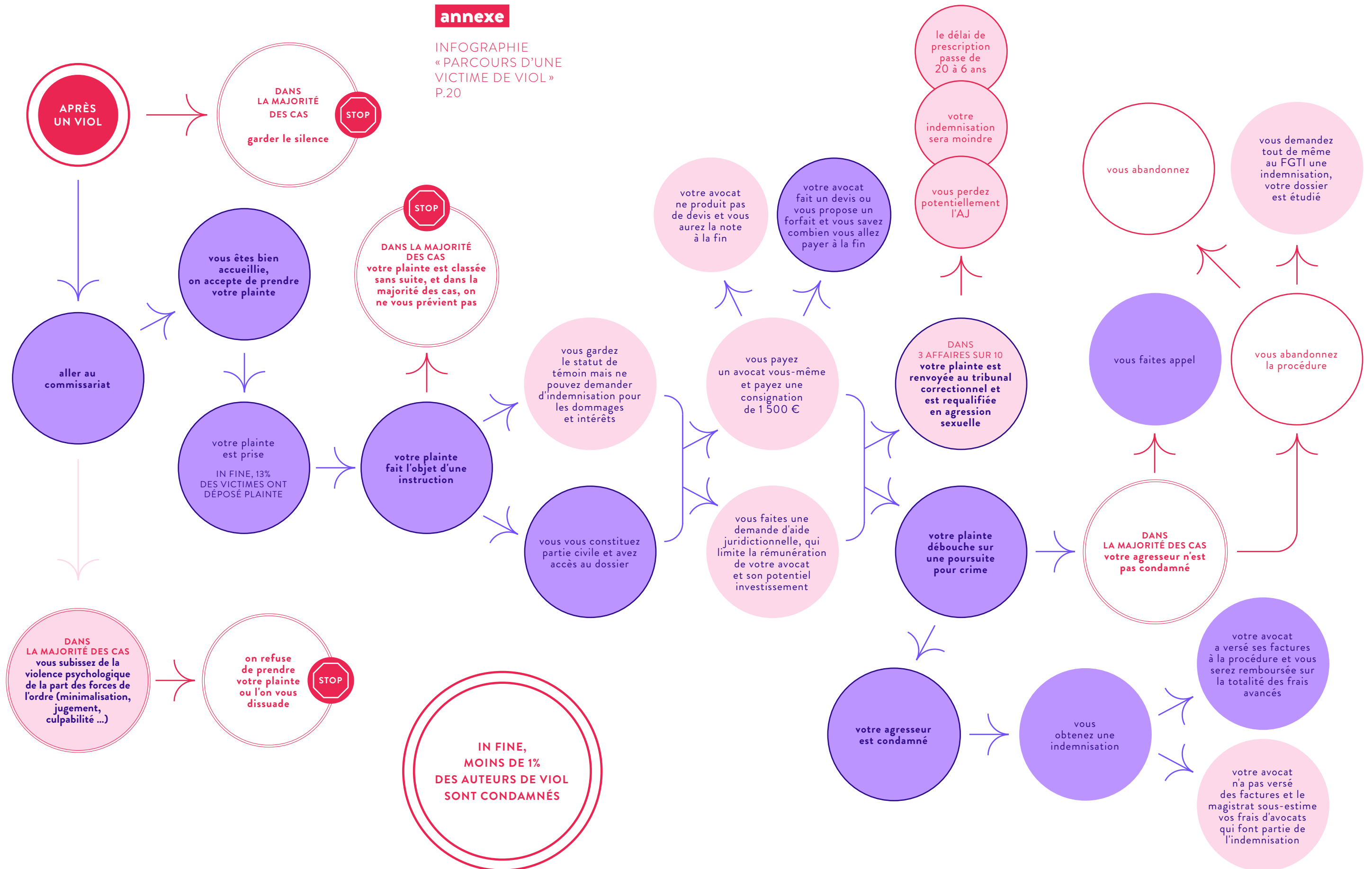


Lucile Quillet

Journaliste, conférencière,
experte du travail des femmes
et autrice de l'essai *Le Prix à
payer, ce que le couple hétéro
coûte aux femmes* aux éditions
Les Liens qui Libèrent.



INFOGRAPHIE
« PARCOURS D'UNE
VICTIME DE VIOL »
P.20



À propos de la Fondation des Femmes

La Fondation des Femmes, sous égide de la Fondation de France, est la fondation de référence en France sur les droits des femmes et la lutte contre les violences dont elles sont victimes.

Grâce aux dons qu'elle reçoit, elle apporte un soutien financier, juridique et matériel aux initiatives associatives à fort impact, sur tout le territoire.

Son expertise de financeur du secteur associatif féministe et la conviction, depuis sa création en 2016 que l'argent est au cœur du combat pour faire avancer les droits des femmes et progresser l'égalité entre les femmes et les hommes, amène aujourd'hui la Fondation des Femmes à lancer, avec le soutien du Crédit municipal de Paris, l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes. Cet observatoire réunit des expertes des questions d'argent féministes pour penser la situation économique des femmes et les écarts qu'elles subissent dans une vision globale à 360°, intégrant le poids des stéréotypes et les phénomènes juridiques et sociaux qui entravent une véritable égalité économique.

Plus d'informations sur : fondationdesfemmes.org

À propos du Crédit Municipal de Paris

Établissement public administratif de crédit et d'aide sociale de la Ville de Paris, le Crédit Municipal est la plus ancienne institution financière parisienne. Créé en 1637 par le philanthrope Théophraste Renaudot, sa vocation première était de lutter contre l'usure en offrant un service social de prêt sur gage. À travers les siècles, le Crédit Municipal de Paris a conservé cette activité première tout en développant une large palette de services autour de l'objet (ventes aux enchères, conservation et expertise d'œuvres d'art et objets de valeur) et dans le domaine de la finance solidaire (éducation budgétaire, accompagnement de personnes en fragilité financière, épargne solidaire). Il constitue aujourd'hui un véritable lieu de ressources pour de très nombreux Parisiens et Franciliens.

Activité historique du Crédit Municipal de Paris, le prêt sur gage est un puissant outil d'émancipation et d'autonomie financière pour les femmes, qui représentent 80 % de sa clientèle. Les femmes sont également majoritaires au sein du service d'accompagnement de personnes financièrement fragilisées (60 %). Cette surreprésentation des femmes parmi les publics accueillis est le reflet d'inégalités de genre anciennes et persistantes, que le Crédit Municipal de Paris entend combattre.

Mécène de la Fondation des Femmes depuis 2018, l'établissement a choisi d'intensifier son partenariat en 2022 en soutenant, en particulier, la création de l'Observatoire de l'émancipation économique des femmes.

Plus d'informations sur institution.creditmunicipal.fr





FONDATION
DES FEMMES